

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

Cour d'assises de l'Aveyron : La grève de Decazeville ; assassinat ; complicité.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Toulouse (2^e ch.) : Accident ; patron ; ouvriers ; responsabilité ; assurances ; action directe. — **Tribunal civil de Lille (2^e ch.) :** Incendie ; propriétaire par indivis seul occupant ; paiement de l'indemnité aux autres copropriétaires ; subrogation ; article 1733 du Code civil ; action non recevable. — **Tribunal de commerce de la Seine :** La Grande Compagnie d'assurances ; actions ; défaut de versement du quart ; syndicat ; majoration ; vice caché ; demande d'un actionnaire en nullité de vente d'actions et responsabilité du passif. — **Justice de paix du canton de Dijon (Est) :** Incendie ; dommage causé à un propriétaire voisin ; action de ce dernier contre le sinistré ; rejet de cette demande ; compagnie d'assurances ; commune ; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : corruption ; affaire Michelin contre femme Rattazzi ; conseiller municipal ; fonction élective.

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. le conseiller Mattei

Audience du 15 juin

LA GRÈVE DE DECAZEVILLE. — ASSASSINAT. — COMPLICITÉ.

La grève de Decazeville vient de se terminer, le jour même où l'on va juger le crime qui l'a inaugurée ; dix accusés comparaissent devant la Cour d'assises ; à cause des circonstances tumultueuses dans lesquelles a été assassiné M. Watrin, il a été bien difficile à l'instruction de préciser la part que chacun d'eux a prise à cet assassinat ; les charges les plus graves sont relevées contre quelques-uns d'entre eux.

L'audience est ouverte à neuf heures ; une foule nombreuse se presse dans la salle.

M. le président constate l'identité des accusés, qui déclarent se nommer :

1^{er} Lescure (Henri), 36 ans, mineur, né à Decazeville. — Défenseur, M^e Maillard ;

2^e Bedel (Louis), 23 ans, mineur, né à Aubin. — Défenseur, M^e Laguerre ;

3^e Blanc (Auguste), 33 ans, mineur, né à Blagnac. — Défenseur, M^e Maillard ;

4^e Caussanel (Adolphe-Frédéric), 19 ans, manoeuvre, né à Decazeville. — Défenseur, M^e Farjou ;

5^e Cayla (Marie-Virginie), femme Pendariès, 28 ans, revendeuse, née à Grandvabre. — Défenseur, M^e Laguerre ;

6^e Souquères (Antoine), 31 ans, mineur, né à Saint-Etienne-de-Maurs. — Défenseur, M^e Bouchez ;

7^e Granier (Auguste-Louis), 26 ans, mineur, né à Cransac. — Défenseur, M^e Crémieux ;

8^e Chapal (Antoine), 38 ans, mineur, né à Gergols. — Défenseur, M^e Millierand ;

9^e Puech (Jules), 49 ans, mineur, né à Decazeville. — Défenseur, M^e Peyron ;

10^e Phalip (Eulalie), lavieuse de charbon. — Défenseur, M^e Millierand.

M. le procureur général Baradat, assisté de M. l'avocat général Cénac, occupe le siège du ministère public.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le 26 janvier 1886, à six heures du matin, quelques ouvriers mineurs de la section de Palayret, appartenant à la concession de la Société nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron, mécontents du salaire qui leur avait été attribué pour le mois précédent, se placèrent à l'entrée des puits et donnèrent le signal de la grève. Ils furent écoutés de leurs camarades qui s'abstinrent de reprendre le travail. Une colonne d'ouvriers grévistes, bientôt grossie de quelques recrues étrangères à la compagnie, marcha successivement sur les mines de Combes, de Lavaysse et de Bourran. Elle réussit partout, soit à l'aide de la violence, soit au moyen de la persuasion, à amener une cessation complète de travail ; à midi, la grève était générale.

A ce moment, la Société de l'Aveyron était représentée, en l'absence de M. Petitjean, administrateur délégué, par le sous-directeur Watrin, qui exécutait fidèlement les décisions prises à Paris par le conseil d'administration.

Par suite d'une erreur fatale, on lui attribuait toute la responsabilité de certaines mesures d'économie, qui pouvaient leur raison d'être dans la crise exceptionnelle que traverse l'industrie. D'un autre côté, le fonctionnement d'une société coopérative, qui ne comprenait au début que la boulangerie, qui s'était étendue plus tard à la boucherie, qui allait embrasser l'épicerie et peut-être un jour toutes les branches de la consommation, avait profondément mécontenté le commerce local, atteint dans ses intérêts. Aux yeux de tous, M. Watrin était l'âme de cette création ; on le reconnaissait, du reste, qu'il s'intéressait très vivement, bien qu'à titre officieux, au développement de cette société, qui devait, dans sa pensée, assurer aux ouvriers un plus grand bien-être, en amenant l'abaissement du prix des denrées.

Depuis longtemps une irritation profonde se développait lentement contre Watrin, qui portait le poids de toutes les responsabilités et de toutes les haines. Au commencement de l'année 1885, on vit à Decazeville, tracée à la craie en grosses lettres, l'inscription suivante : « Watrin est condamné. » On pensait que si un mouvement quelconque se produisait à Decaze-

ville, les jours de M. Watrin seraient fort exposés. Cette opinion était à ce point accréditée, qu'en apprenant la grève du 26 janvier, une jeune fille, originaire de Decazeville, à ce moment domestique dans un hôtel de Rodez, s'écria : « S'il y a grève à Decazeville, le sous-directeur est sûr de son affaire ! »

Le 26 janvier, vers une heure de l'après-midi, un groupe d'ouvriers grévistes, conduits par l'accusé Bedel, ancien ouvrier de la compagnie, se porta devant le bureau de M. Watrin. M. Watrin arrivait à ce moment, Bedel l'accosta et formula des réclamations impérieuses. M. Watrin pénétra dans le bureau, Bedel le suivit ; ses compagnons hésitèrent ; il les entraîna en les apostrophant avec violence : « Lâchez-vous l'avez là maintenant et vous n'osez rien lui dire !... Si vous ne voulez pas lui parler, attachez-le ou étranglez-le. » Ils font tous irruption dans le bureau du sous-directeur, le chapeau sur la tête ; l'un porte une corde sur son bras, d'autres sont armés de gros bâtons ou de leur lampe de mineur. Ils l'entourent et, sans lui permettre d'achever une lettre commencée, ils le somment de les suivre à la mairie pour écouter leurs réclamations. Le sous-directeur paraît hésiter ; Bedel, qui s'est placé derrière lui, saisit le dossier de la chaise où il est assis, en disant : « Enlevez-le ! » Pour éviter la violence, M. Watrin obéit. Il gravit, pour arriver à la mairie, un sentier escarpé qui donne accès à la place du Duc-Decazes. Il est escorté par une foule qu'on peut évaluer à quatre cents personnes. On crie : « A l'eau ! A mort Watrin ! Au bassin ! » On lui jette de la boue qui l'atteint dans le cou.

A la mairie, M. Watrin, ayant à ses côtés MM. Chabaud et Verzat, ingénieurs de la compagnie, qui sont parvenus à le rejoindre dans le trajet, se trouve placé sous la protection du maire et de quelques conseillers municipaux. La foule, houleuse et menaçante, a envahi la salle du rez-de-chaussée où il se trouve et le garde à vue. M. le maire exhorte la foule à la modération ; il engage les ouvriers à se retirer pour aller nommer les délégués qui présenteraient leurs réclamations et les discuteraient avec M. Watrin. La foule crie : « A mort Watrin ! C'est sa peau qu'il nous faut ! Si nous sortons il s'échappera ! Nous le voulons pour lui faire une promenade. Nous vous le rendrons... A l'eau, le Prussien !... »

On finit par se rendre aux conseils de M. le maire ; les ouvriers nomment quelques délégués au sein d'une réunion improvisée dans une auberge voisine. On monte au premier étage, dans la salle du conseil municipal. Les délégués formulent, au nom de leurs mandataires, les exigences suivantes :

1^{re} Fixation à 5 francs du minimum de la journée de l'ouvrier mineur, piqueur ou boiseur ;

2^e A 3 fr. 75 (au lieu de 3 fr. 50) celle de l'ouvrier remblayeur ou rouleau du fond ;

3^e Réduction des heures de travail ;

4^e Reembauchage des ouvriers renvoyés à l'occasion de la grève de 1878 ;

5^e Promesse de ne pas inquiéter les délégués actuels ;

6^e Paiement par quinzaine ;

7^e Démission immédiate de M. Watrin.

M. Watrin déclare qu'il croit pouvoir promettre, au nom de la compagnie, le paiement par quinzaine, mais qu'il ne peut prendre aucun engagement en ce qui concerne les autres réclamations, qu'il convient d'attendre l'arrivée de M. Petitjean, administrateur délégué, dont le retour est imminent.

Il ajoute qu'il ne donne pas sa démission, la Compagnie ayant seule le droit de la lui demander. Les pourparlers ne pouvant aboutir, on décide que la discussion se poursuivra le lendemain. A trois heures de l'après-midi, en présence de M. Petitjean, ingénieur en chef des mines, qui venait d'arriver, on fait appel au concours de tous pour assurer la garde souterraine des mines, qu'il importait de protéger contre le feu. De son côté, un ouvrier signale le mauvais état de certains chantiers. On arrête, dans un intérêt commun, une visite des mines. On doit commencer par Bourran. Plusieurs délégués sont désignés pour accompagner M. Laur. De son côté, M. Watrin demande à la suivre et l'ingénieur en chef fait droit à sa requête, non sans lui faire remarquer que sa présence ne lui paraît pas indispensable. Au moment où l'autre se dispose à sortir, M. le maire s'approche de M. Laur et lui dit en lui désignant M. Watrin : « Au moins ne le quittez pas. » Présentant alors l'existence d'un danger réel, M. Laur se récrie et M. le maire reprend : « On lui a fait, en l'amenant ici, une conduite de Grenoble. »

Dependant les délégués désignés pour accompagner M. Laur, ayant donné à celui-ci l'assurance qu'il pouvait compter sur eux d'une façon absolue, l'on sort pour se rendre à la mine de Bourran. Dès que M. Watrin apparaît, une clameur intense s'élève tous les côtés, la foule se précipite sur les pas de M. Watrin, que MM. Laur, Chabaud, Verzat et les délégués entourent. On a quelque peine à s'ouvrir un passage. Quelques projectiles sont lancés, la foule est très agitée. Un groupe de femmes se fait remarquer par son acharnement à poursuivre le sous-directeur. On crie : « Il faut le mener au bassin. »

En arrivant à l'extrémité de la place du Duc-Decazes, MM. Laur et Watrin se trouvent en présence d'un attroupement aux allures menaçantes. M. l'ingénieur en chef des mines croit alors prudent de pénétrer avec M. Watrin et les personnes qui les accompagnent dans l'enceinte palissadée du plateau des bois. Ils entrent par le portail qui est situé du côté de la ville, la foule veut forcer le passage. M. le maire, aidé de quelques conseillers municipaux, essaye de la contenir ; la barrière cède sous une pression irrésistible et la foule inonde le plateau.

Pendant ce temps, une autre bande tourne le plateau des bois, l'envahit par le portail situé à l'autre extrémité et se porte à la rencontre de M. Watrin. M. le maire accourt et dit à M. Laur : « Si vous allez à Bourran, vous serez assassinés. » On se replie en arrière, la foule devient agressive. Quelques pierres sont lancées qui atteignent MM. Watrin et Chabaud, mais sans les blesser. On gagne enfin un vieux bâtiment affecté autrefois aux bureaux de la compagnie. Le sous-directeur monte au premier étage, suivi de MM. Chabaud et Verzat. Ils se réfugient tous les trois dans une petite salle dont ils ferment la porte à clef. La foule, qui grossit sans cesse et qu'on peut évaluer bientôt à dix-huit cents personnes, assiege le bâtiment. Elle cherche à en forcer la porte extérieure ; elle profère des cris menaçants, parmi lesquels on distingue ceux-ci : « Qu'on l'enlève ! Il nous faut

Watrin ! Au bassin ! » On apporte une échelle, on l'applique contre une fenêtre dont les carreaux volent en éclats. Aussitôt l'échelle se couvre d'une grappe humaine.

On aperçoit, parmi les hommes qui montent rapidement, un individu armé d'un gros morceau de chène de forme ovoïde, dit embarre. D'autres, plus impatient encore, parviennent à pénétrer dans le bâtiment en grimpant sur un réverbère placé devant une fenêtre ouverte. Le premier étage est envahi ; au même instant la porte extérieure est forcée et un groupe nombreux arrive par l'escalier. Les émeutiers brisent la porte d'une première pièce, où ils supposent que M. Watrin s'est réfugié. Ils frappent bientôt à coups redoublés à la porte de la salle où il se trouve avec ses deux ingénieurs.

M. Watrin, jugeant une plus longue résistance impossible, donne l'ordre d'ouvrir la porte et s'avance vers les assaillants. Aussitôt, un ouvrier des forges, Lescure, assène avec violence sur la tête du sous-directeur un coup d'embarre. M. Watrin pousse une exclamation douloureuse. La blessure est cruelle : elle part du milieu de l'arcade sourcilière droite, laisse l'os frontal à découvert et va se perdre dans le cuir chevelu. Le sang coule avec abondance. M. Watrin recule en s'affaissant. M. l'ingénieur Chabaud s'est porté à son secours ; il reçoit lui-même au front un autre coup d'embarre qui produit une blessure heureusement sans gravité. Lescure lance ensuite son arme dans la direction de M. Verzat, mais sans atteindre celui-ci. Pendant que MM. Verzat et Chabaud soutiennent M. Watrin, un autre individu, ouvrier de la forge, Blanc, dit Bessinet, leur jette à la tête un des panneaux de la porte qui avait été brisée. Ils évitent le choc en se baissant rapidement.

Cependant, l'agitation et le tumulte s'accroissent à l'arrivée des ouvriers du criblage, qui ont quitté le travail vers quatre heures et demie par suite de la pénurie du charbon. La nuit approche. M. le maire se rend auprès de M. Watrin, lui peint la gravité de la situation et l'engage à donner sa démission pour désarmer la foule. Vainement et à plusieurs reprises, M. Watrin hésite longtemps, réclame la gendarmerie, et finit par céder au désir exprimé par M. Cayrade.

Pendant que pourparlers, une échelle avait été dressée contre l'une des fenêtres de la pièce où s'est réfugié M. Watrin après le premier attentat. M. le maire court à la fenêtre, dit à la foule qu'il veut parler, et lui annonce que M. Watrin vient de lui remettre sa démission, que satisfaction est donnée aux ouvriers, qu'il adjure ceux-ci de quitter le plateau pour mettre fin à une scène lamentable.

La foule paraît se recueillir quelques instants. Tout d'un coup de nouveaux cris s'élèvent : « Ce n'est pas la démission de M. Watrin, c'est lui-même qu'il nous faut ! Il est trop tard ! A mort Watrin ! Nous voulons le tuer, que l'on nous le envoie ! Nous le tenons, il faut nous en débarrasser ! » Quelques individus s'écrient : « Si nous n'avons pas le temps de nous en débarrasser maintenant, nous aurons cette nuit recours à la dynamite. »

Le siège continue, l'excitation de la foule s'accroît de minute en minute ; ses efforts deviennent de plus en plus pressants. Grâce à l'obscurité de la nuit et à l'absence des gendarmes congédiés grossièrement par M. le maire, une bande de forcenés gravissent rapidement l'échelle dressée contre une des fenêtres, fait irruption dans la salle. M. Watrin est saisi ; on essaye vainement de le pousser vers la porte pour le livrer à la foule. Il est rejeté vers un angle de la cheminée, puis enlevé par trois individus et précipité par la fenêtre. Pendant que cette horrible scène s'accomplissait, MM. Chabaud et Verzat parvenaient, avec l'aide de M. Cantaloube, à échapper par la fuite à la fureur des émeutiers. M. Watrin gisait la face contre terre, les bras et les jambes écartés.

Tandis qu'une partie de la foule s'écoule rapidement, l'autre partie entoure le corps de M. Watrin, s'acharne sur lui, le piétine, déchire ses vêtements, lui tire la barbe, égratigne son visage. Des soins inutiles sont prodigués au blessé dont le corps est couvert d'affreuses blessures. Une bande menaçante revient pour s'assurer que M. Watrin est bien mort. On la disperse non sans difficultés. M. Watrin est transporté à l'hospice, où il expire à minuit.

L'information ouverte à l'occasion de ce grand attentat a amené d'abord l'arrestation des accusés Lescure, Bedel, Blanc, Caussanel et Marie Cayla, femme Pendariès. Quelques jours plus tard, à la suite des réclamations de Caussanel, Souquères, Granier et Chépal ont été arrêtés ; la fille Phalip (Eulalie) et Puech (Jules) ont été enfin écroués.

La confusion qui régnait parmi les émeutiers, la similitude de costume de presque tous les ouvriers mineurs, la terreur inspirée à la plupart des témoins par les auteurs du crime rendent difficile la détermination exacte de la part que chacun a prise à la perpétration du crime.

Lescure reconnaît qu'il faisait partie de la foule qui gardait les abords de la mairie pendant que M. Watrin s'y trouvait avec les délégués des mineurs ; qu'il pénétra sur le plateau et qu'il suivit le sous-directeur jusque devant les anciens bureaux. Lors de la première agression, il monta l'un des premiers par l'échelle, armé d'une embarre de wagonnet. Quand M. Watrin fit ouvrir la porte de la petite salle où il s'est réfugié avec MM. Verzat et Chabaud, il lui porta sur le front, de côté, avec l'embarre dont il est armé, un coup qui produisit une blessure très grave. MM. les ingénieurs Verzat et Chabaud ont nettement reconnu l'accusé Lescure au moment où il frappait M. Watrin. M. Chauvaud, adjoint au maire, l'a vu immédiatement, après l'attentat, dans le corridor du 1^{er} étage. Il est parvenu à l'entraîner au dehors et, pendant qu'il l'amenait au café des Mines, Lescure aurait dit au témoin Massol, en parlant de celui qu'il venait de frapper si cruellement : « Il en tient assez pour son compte. » Dans la soirée, à l'auberge Marie-Hippolyte, il disait encore : « Que pourra-t-on nous faire ? On nous en donnera pour cinq ans ! »

Le 9 janvier 1886, Bedel, surpris en flagrant délit de vol de briquettes, s'écria en accompagnant ces mots d'un juron : « Je tuerai quelqu'un et quelqu'un payera cela. » Une autre fois, il avait dit au garde Lacaze, qui l'avait surpris volant du charbon : « Je tuerai quelqu'un. » Un autre jour, il avait tenu au même garde les propos suivants : « Donnez-moi 50 francs et j'en tue un aujourd'hui ! » Enfin le garde Combé avait entendu l'accusé dire à deux jeunes gens à qui l'on venait de refuser du travail : « Il faudra former

une compagnie de brigandage et nous irons voler. » Une démarche avait été tentée auprès de M. Watrin par le beau-père de Bedel pour que ce dernier ne fût pas poursuivi au sujet du vol de briquettes. Le 25 janvier, le tribunal correctionnel de Villefranche le condamna par défaut, à raison de ce fait, à six jours d'emprisonnement. Le lendemain 26 janvier, c'est-à-dire le jour même de la grève, il affecta de voler du charbon sous les yeux des ingénieurs. On le voit partout, cherchant à arrêter le travail à l'aide de moyens violents.

A une heure de l'après-midi, on le voit se porter, à la tête d'un groupe d'ouvriers grévistes, à la rencontre de M. Watrin. Il l'interpelle avec insolence et lui dit que les ouvriers qui le suivent veulent lui adresser des réclamations. M. Watrin pénétra dans son bureau ; Bedel s'élança à la suite ; ses camarades hésitèrent, il se retourne vers eux, les appelle « lâches ! » Il leur dit : « Maintenez que vous l'avez là, vous n'osez rien lui dire ; si vous ne voulez pas lui parler, attachez-le ou étranglez-le ! »

A la suite de cette violente excitation, ils font tous irruption dans le cabinet de M. Watrin, qui est assis devant sa table de travail. Bedel était derrière lui, et comme M. le sous-directeur ne paraît pas répondre assez vite à la sommation de se rendre à la mairie, l'accusé, saisissant le dossier de sa chaise, s'écrie : « Enlevez-le ! »

Dans le trajet du bureau à la mairie, Bedel semble considérer M. Watrin comme son prisonnier, s'attache à lui, ne le quitte pas un instant et repousse violemment M. l'ingénieur Chabaud, qui vient se placer aux côtés de son chef. Dans la salle de la justice de paix, à la mairie, il cherche à plusieurs reprises à se rapprocher de M. Watrin, et demande à M. le maire de « le lui laisser prendre pour aller le promener en ville et montrer l'homme qu'il est. »

Lorsque M. Watrin pénétra dans le plateau des bois, en compagnie de M. Laur, Bedel le suivit avec la foule. Il ne disparaît un moment que pour aller s'assurer si le travail a cessé aux hauts-fourneaux. Il revient bientôt contribuer au siège du bâtiment où M. le sous-directeur s'est réfugié avec MM. Verzat et Chabaud. Bedel favorise de toutes ses forces la dernière agression. Avec un camarade qu'il ne désigne pas, il va prendre une échelle, la dresse contre une des fenêtres de la salle où se trouvait M. Watrin. Il s'élance le premier et il est sur le point d'atteindre l'appui de la fenêtre quand il est repoussé par M. le maire, qui veut annoncer à la foule que M. Watrin a donné sa démission. Cet empiètement à s'élancer le premier sur l'échelle dressée contre le bâtiment servant de refuge à M. Watrin indique quelle part il a dû prendre à la dernière scène.

Blanc était, le 26 janvier, avec Bedel, à la tête des émeutiers qui sont allés sommer M. Watrin de se rendre à la mairie, et qui l'ont conduit de force. De son propre aveu, il a proféré des cris injurieux et menaçants à l'adresse de M. le sous-directeur : « Cette canaille, il n'est pas trop tôt qu'il s'en aille ; il nous en a fait trop voir. »

Il stationne devant la maison juste au moment où M. Watrin en sort pour se diriger sur Bourran.

Blanc s'attache à ses pas, il va l'assiéger dans les anciens bureaux. Lorsque la première agression se produit, il pénétra dans le bâtiment, et quand Lescure a frappé M. Watrin au front, il lui lance à son tour un des panneaux brisés de la porte de la pièce voisine. L'adjoint Chauvaud le trouve en ce moment dans le corridor ; il veut l'entraîner en même temps que Lescure, hors du plateau ; mais, en traversant la foule, les femmes l'arrêtent en disant : « Vous ne le prenez pas, c'est l'homme qu'il nous faut. »

Il demeure devant les anciens bureaux, il fait de nouveaux et incessants efforts pour entrer. M. Laur veut lui barrer le passage de l'escalier ; l'accusé s'écrie : « Sacré coquin ! nous l'aurons ! »

En effet, lors de la dernière scène du meurtre, il est au premier rang des envahisseurs. M. le sous-préfet l'a vu, dans la salle, se diriger vers M. Watrin.

Caussanel s'est fait, lui aussi, remarquer parmi les agresseurs les plus acharnés de M. Watrin. Après s'être joint à la foule qui accompagnait en vociférant M. le sous-directeur à la mairie, il est entré dans la salle de la justice de paix, et il n'en est sorti que lorsque les délégués des mineurs sont montés dans la salle des délibérations du conseil municipal pour discuter les réclamations des ouvriers. Il s'est de nouveau trouvé dans la foule, lorsque celle-ci a pénétré dans le plateau aux bois, à la suite de M. Watrin, quand ce dernier s'est réfugié dans les bâtiments des anciens bureaux. Caussanel s'est désigné par ses clameurs parmi les émeutiers qui en faisaient le siège. Vainement M. le sous-préfet et M. Laur, ingénieur, l'invitent à la modération. « J'ai dix-huit ans », répond-il, croyez-vous que je veuille perdre la fleur de mon âge à travailler pour ne rien gagner ? Plus tard, il s'écrie : « Il faut qu'il crève, il a fait trop de misère dans le pays. »

Une première fois, il essaye de pénétrer dans le bâtiment par l'escalier ; il est repoussé par M. le maire ; mais, dès qu'on apporte pour la première fois une échelle, qu'on dresse contre la fenêtre, il s'y élance avec tant de précipitation qu'il fait un faux pas et roule à terre ; il se relève et grimpe de nouveau sur l'échelle pour arriver un des premiers dans le bâtiment, au moment où M. Watrin est frappé par Lescure. Lorsque la dernière agression se produit, on le voit encore un des premiers dans la salle où le meurtre doit avoir lieu. M. Watrin était placé derrière M. le maire ; mais une deuxième fois il parvint à l'atteindre, on le voit lever le poing et le frapper. Quand M. Watrin est précipité par la fenêtre, il accourt près du corps sanglant, voulant bien s'assurer que la vie l'a quitté. Le commissaire de police veut le faire éloigner, lui disant : « Eh bien ! es-tu content de ce qui vient d'arriver ? » Caussanel répond : « Oui, je suis content, mais il nous en faut un autre. »

Cayla (Marie), femme Pendariès, s'était mêlée à la foule qui stationnait devant la mairie, pendant que M. Watrin discutait avec les délégués les diverses réclamations des ouvriers mineurs. Elle suivit M. Watrin au plateau des bois et contribua au siège des anciens bureaux où M. Watrin s'était réfugié. Elle reconnaît qu'elle criait comme les autres ; mais elle avait été remarquée parmi un groupe de femmes fort exaltées, et aux sages remontrances que M. le sous-préfet lui adressait, elle répondait avec fureur : « Il faut le jeter au bassin ! »

Elle était parvenue à se placer au premier rang et faisait les plus grands efforts pour envahir les anciens bureaux. Au moment de la dernière agression, on la trouve encore à la tête des envahisseurs qui sont arrivés par l'escalier. Elle parvient à pénétrer dans la salle où le meurtre va s'accomplir; elle se jette avec fureur sur la victime, placée derrière M. le maire, elle le saisit violemment par les cheveux, qu'elle tire avec force sur l'épaule.

Souquères, dès qu'il apprit que M. Watrin avait été conduit à la mairie, s'y rendit en toute hâte. Il trouve la place vide : M. le sous-directeur était déjà monté au plateau suivi par une foule menaçante. Souquères se rendit aussitôt devant le bâtiment des anciens bureaux. On le remarque au premier rang des assaillants. Au moment de la dernière agression, on le trouve dans la salle du meurtre où il pénétre par l'échelle qui est dressée contre une fenêtre, il se dirige précipitamment vers la deuxième fenêtre pour en arracher la barre servant d'espagnolette, il se fait de cet objet une arme pour frapper M. Watrin. L'accusé Souquères affirme énergiquement et avec persistance que Souquères faisait partie d'un groupe de trois individus qui ont jeté M. Watrin par la fenêtre. Il l'avait saisi par une jambe, tandis que Granier le tenait par l'autre jambe et que Chapsal l'avait pris par le haut du corps.

Granier a été désigné par Caussanel comme l'un des trois individus qui ont jeté M. Watrin par la fenêtre; Caussanel précise que Granier s'est trouvé sur le plateau devant le bâtiment des anciens bureaux et, lors de la dernière agression, dans la salle où M. Watrin a été tué; qu'il a arraché la barre de la fenêtre et que, pour aider Souquères et Chapsal à jeter M. Watrin par la fenêtre, il le soulevait par une jambe. Or, il importe de remarquer que Caussanel connaissait très bien l'accusé, car celui-ci travaillait avec son père dans un même chantier de la mine de Bourran. Il y a lieu de faire observer que la barre de la seconde fenêtre, servant d'espagnolette, a été, dans la lutte, rompue par le milieu, que par conséquent Souquères et Granier ont pu, chacun de leur côté, en arracher une partie pour en frapper ensuite M. Watrin.

L'agent de police Cantaloube, qui n'est nullement prodigue de dénégations, croit avoir reconnu l'accusé Granier dans la foule qui assiégeait le bâtiment où M. Watrin se trouvait et il croit l'avoir revu devant les anciens bureaux dans la foule qui les assiégeait. Granier a invoqué un alibi qu'il n'a pas su parvenir à établir. Entré, disait-il, à l'auberge Comby au moment où M. Watrin sortait de la mairie pour s'engager dans le plateau, il était demeuré là jusqu'à sept heures et il n'avait eu connaissance de la mort de M. Watrin qu'à huit heures, chez la veuve Ferrol. Or, il a été démontré qu'il était sorti de cette auberge avec son frère et son beau-frère au plus tard à cinq heures. Les témoins Rucassé, Toulouse père et Toulouse fils établissent qu'il n'était pas dans cette auberge, dix minutes ou un quart d'heure avant que la foule descendit du plateau après le meurtre; et si la fille Comby déclare qu'il s'y trouvait à ce moment, elle est obligée de reconnaître qu'il avait pu sortir avant et rentrer alors, ce qui s'explique facilement, si l'on songe que de l'auberge Comby aux anciens bureaux, il n'y a qu'une distance de 210 mètres.

Chapsal, lui aussi, faisait partie du groupe de trois individus qui a jeté M. Watrin par la fenêtre. Il l'a poussé vers la fenêtre et, le saisissant par le haut du corps et par les épaules, tandis que Souquères et Granier le prenaient par les pieds, tous trois l'ont ainsi lancé dans le vide. M. le commissaire de police Prévost a vu Chapsal dans la justice de paix, à la mairie, où la foule avait entraîné M. Watrin.

L'accusé reconnaît qu'il est allé à la mairie; mais lorsque la foule a suivi M. Watrin sur le plateau, il est rentré à l'atelier et qu'il a travaillé jusqu'à l'heure du dîner. Mais il ne peut établir cet alibi.

Au moment où la foule, revenant du plateau, s'écoulait avec précipitation, la fille Passamont le rencontre, suivant le flot, tête nue. Il s'écrit en passant près d'elle : « Mille Dieux ! j'ai laissé mon chapeau, mais je ne vais pas le chercher. » Il rentre chez son patron, M. Vergson. Il est troublé à ce point qu'il pénétre chez la dame Rigal dans l'appartement situé au premier étage, alors qu'il comptait se rendre au deuxième étage chez un de ses amis, Cabanon, ouvrier à la forge. Il se retire aussitôt en disant : « Pardonnez-moi, je me trompe. » Pendant qu'il s'éloigne, quel qu'un fait cette réflexion entendue par l'aveugle Rigal : « Tiens, il n'a pas de chapeau ! »

Une demi-heure avant son arrestation, Chapsal, qui portait précédemment la barbe en fer à cheval, se fait raser et ne garde que la moustache. Il prévoyait sans doute qu'il serait arrêté, car il n'ignorait pas qu'on était à la recherche d'un ouvrier cordonnier désigné par Caussanel; il espérait, en sacrifiant sa barbe, ne pas être reconnu par celui-ci, et pour cacher cette manœuvre, sa femme a soutenu qu'il n'avait jamais porté que la moustache. M. le sous-préfet croit, sans pouvoir l'affirmer, l'avoir vu dans la salle du meurtre.

Puech (Jules) était le 26 janvier dans la salle de la justice de paix, à la mairie, au milieu de la foule qui gardait à vue M. Watrin. Il se trouve sur le plateau, devant les anciens bureaux où M. Watrin a cherché un asile; il participe activement au siège de ce bâtiment. Au moment de la première agression, impatient d'arriver le premier, il grimpe sur un bec de gaz et pénétre ainsi dans le bâtiment. Refoulé avec les envahisseurs, il demeure dans la foule; mais c'est en vain qu'il prétend s'être constamment tenu en arrière, puisque les témoins qu'il désigne pour appuyer son assertion déclarent ne pas l'avoir aperçu.

Phalip (Eulalie) s'est trouvée au premier rang de la foule qui assiégeait le bâtiment des anciens bureaux. Elle se faisait remarquer dans un groupe de femmes déjà fort surexcitées par son exaltation extrême. Elle répondait à M. le sous-préfet qui l'exhortait au calme : « Watrin a fait assez de misères, il faut qu'il crève ». Elle pénétre l'une des premières dans la salle où le meurtre va s'accomplir. Comme la femme Pendarès, elle s'acharne sur sa victime et lui arrache les cheveux. Elle a vainement prétendu qu'elle ne s'était arrêtée qu'un instant sur le plateau en compagnie de la fille Arguel. Celle-ci ne l'a pas aperçue sur le plateau et lui donne un formel démenti.

En conséquence, les nommés Lescure, Granier, Souquères et Chapsal sont accusés d'avoir, le 26 janvier 1886, à Decazeville, comme co-auteurs, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Watrin, et ce avec préméditation; Bedel, Blanc, Caussanel, Cayla (Marie), femme Pendarès; Phalip (Eulalie) et Puech, d'avoir, le 26 janvier à Decazeville, aidé ou assisté avec connaissance les auteurs de l'action criminelle spécifiée et caractérisée dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

Crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 297, 302, 59, 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins, au nombre de 117 à charge et 16 à décharge.

M. Benazech, avoué, déclare que Mlle Watrin se porte partie civile; acte est donné de cette constitution. M. Léon Renault et M. Limbourg, avocats, sont au banc de la partie civile.

M. le président fait distribuer aux jurés le plan des lieux où se sont passées les scènes du 26 janvier, puis il donne des explications sur l'ensemble de l'affaire.

L'audience est suspendue à onze heures et demie; elle est reprise à deux heures.

M. le président interroge les accusés.

Lescure reconnaît que, lors de la première agression, il a frappé une fois M. Watrin avec une embarbe de wagonnet; mais il nie les autres faits qui lui sont reprochés.

Caussanel revient sur les déclarations qu'il avait faites à l'instruction; il avait dit que Souquères, Chapsal et Granier avaient jeté M. Watrin par la fenêtre; il déclare à l'audience que le fait est faux.

M. le président le presse de questions et l'adjure de dire la vérité; alors il est moins affirmatif et finit par dire qu'il ne se rappelle pas bien comment les choses se sont passées.

L'audience est suspendue à quatre heures moins un quart.

M. le président continue les interrogatoires des autres accusés, qui nient énergiquement toute participation à l'assassinat de M. Watrin.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain mercredi.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (2^e ch.)

Présidence de M. Cousin, président

Audience du 16 avril

ACCIDENT. — PATRON. — OUVRIERS. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCES. — ACTION DIRECTE.

Lorsqu'un patron assure ses ouvriers, sans la participation de ceux-ci, contre les accidents professionnels moyennant une prime à prélever sur le salaire des ouvriers, la convention intervenue entre la compagnie et le patron peut être considérée comme constituant, au regard des ouvriers, une gestion de fait d'autrui liant la compagnie vis-à-vis de ceux-ci aux termes de l'art. 1372 du C. civ. L'ouvrier a donc une action directe contre la compagnie pour la faire condamner à lui fournir l'indemnité convenue. Et il en est ainsi alors même que les ouvriers ne seraient pas désignés individuellement dans le contrat d'assurance.

Ainsi jugé sur l'appel relevé par Rigaud d'un jugement du Tribunal civil de Gaillac qui l'avait débouté de sa demande envers Bruniquel et avait déclaré irrecevable l'action directe par lui intentée contre la Compagnie le Tarn, à laquelle Bruniquel avait assuré ses ouvriers contre les risques professionnels.

Voici le texte de l'arrêt :

« En ce qui concerne la responsabilité de l'accident que le sieur Emile Rigaud élève la prétention de faire peser sur Bruniquel son patron :

« Attendu qu'aucun fait établissant n'est signalé par le demandeur; que l'accident s'est produit en plaçant une cale en acier, et qu'on ne tourne pas l'acier; qu'il est, dès lors, impossible de reprocher à Bruniquel de n'avoir pas fourni à son ouvrier les lunettes garnies de fil de fer; qu'à bon droit, l'accident a été considéré par les premiers juges comme fortuit et que, dès lors, Bruniquel doit être relaxé des conclusions contre lui prises;

« En ce qui concerne la demande formée contre la compagnie d'assurances :

« Attendu qu'il y a lieu de réformer le jugement et de reconnaître que l'ouvrier a une action directe contre ladite compagnie;

« Attendu, en effet, que le contrat d'assurances du 2 décembre 1882 stipule formellement que Bruniquel agit dans l'intérêt pour le compte de ses ouvriers au nombre d'environ quatre, lui-même compris; que c'est là le véritable contrat de gestion d'affaires liant la compagnie vis-à-vis de ceux-ci, soit que ceux-ci connaissent le contrat, soit qu'ils l'ignorent aux termes de l'article 1372 du Code civil;

« Attendu, en outre, que les documents de la cause ont fourni la preuve que Bruniquel employait l'augmentation de salaire accordée aux ouvriers à payer les primes d'assurances;

« Que la manifestation de ce fait se révèle dans la stipulation de la police, portant qu'il faisait l'assurance dans leur intérêt et pour leur compte; que la conséquence forcée était bien l'affectation d'une partie de leur salaire au paiement des primes;

« Attendu qu'on ne saurait par suite s'arrêter à l'objection prise de ce que les ouvriers ne sont pas désignés individuellement dans le contrat d'assurances; que cette condition n'est pas nécessaire et deviendrait dans la pratique irréalisable, les ouvriers étant fréquemment changés dans les ateliers;

« Qu'au surplus, on ne s'explique pas l'intérêt de la Compagnie d'assurances à exiger cette désignation individuelle; qu'elle a à s'imputer de ne pas en avoir fait une condition substantielle, dans le contrat passé avec Bruniquel; qu'on lui oppose, à bon droit, qu'elle a consenti à traiter avec ledit Bruniquel, stipulant pour les ouvriers de son atelier, pris collectivement, et qu'elle ne saurait dénaturer les conventions librement formées;

« Attendu enfin que ce principe de l'action directe de l'ouvrier a été reconnu par la Cour suprême, comme le témoigne son arrêt formel du 1^{er} juillet 1885, et qu'on ne peut qu'adhérer à la thèse que consacre cette décision;

« Attendu que, d'après la police d'assurances, l'indemnité stipulée est de cent fois le salaire quotidien pour la blessure dont Rigaud est victime; qu'ainsi son salaire étant de 2 fr. 75 cent., par jour, il lui est dû 275 francs;

« Attendu, quant aux dépens, que la Compagnie d'assurances reste débitrice et qu'aucun acte judiciaire n'étant intervenu de sa part des offres faites; que, par suite et conformément à la règle commune, elle doit être condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel;

« Qu'il convient de comprendre dans ces dépens ceux exposés par Bruniquel, qui n'a pu que figurer constamment en cause comme ayant contracté la police d'assurance et étant porteur de ce titre que la Compagnie d'assurances eût dû prendre d'ailleurs son fait et cause;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de la compagnie d'assurances le Tarn, relaxe Bruniquel de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises par Rigaud, mais condamne la dite compagnie le Tarn à payer à ce dernier la somme de 275 francs, pour la blessure à l'œil dont il est victime, et la condamne en outre aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Plaidants :

M. Pères, avocat de Emile Rigaud;

M. de Laportalière, avocat de Bruniquel;

M. Vireneque, avocat de la Compagnie d'assurances le Tarn;

Conclusions de M. Grasset, substitut de M. le procureur général.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Parenty, vice-président

Audiences des 18 et 24 mai

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE PAR INDIVIS SEUL OCCUPEUR. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ AUX AUTRES COPROPRIÉTAIRES. — SUBROGATION. — ARTICLE 1733 DU CODE CIVIL. — ACTION NON RECEVABLE.

La responsabilité légale édictée par l'article 1733 du Code civil, cesse d'être applicable, quand le propriétaire occupe lui-même partie de l'immeuble incendié. Dans ce cas, la présomption de faute qui l'atteint n'a pas de portée, car les locataires, l'empêche d'exercer tout recours contre ceux-ci, à moins qu'il prouve que l'incendie n'a pas éclaté dans le local qu'il s'était réservé;

A plus forte raison, en est-il ainsi, quand il s'agit d'une copropriété indivise, puisque, par un effet juridique de cette indivision, le droit de chaque copropriétaire s'étend sur la totalité.

En 1885 un sieur Emile Weerts, négociant en déchet, habitait à Roubaix une maison rue de l'Espérance, n° 67. Cette propriété lui appartenait pour un cinquième et pour les autres quatre cinquièmes à ses frères et sœurs.

Le 11 juin 1885 elle fut en partie détruite par un incendie et l'expertise à laquelle procéderaient les propriétaires contradictoirement avec la compagnie d'assurances contre l'incendie l'Abeille, fixa le chiffre de l'indemnité à la somme de 2,929 fr. 59.

Mise en demeure d'avoir à régler ce sinistre, la compagnie offrit les quatre cinquièmes de ce chiffre, prétendant non seulement ne pas devoir le dernier cinquième de l'occupateur, mais encore avoir le droit de lui réclamer, en vertu d'une subrogation, la totalité de ce qu'elle déboursait. Dans son système Emile Weerts n'était qu'un locataire ordinaire, responsable de l'incendie, dans les termes de l'article 1733 du Code civil.

M. Housé de l'Aulnoit, avocat, a soutenu les droits des demandeurs.

M. Reuffel, bâtonnier de l'ordre, s'est présenté pour la compagnie d'assurances contre l'incendie l'Abeille.

Après avoir mis la cause en délibéré le Tribunal a rendu à l'audience du 24 mai dernier, le jugement suivant :

« Attendu que le 11 juin 1885, un incendie a détruit partie d'une maison, sise à Roubaix, rue de l'Espérance, n° 67 et 69, assurée par la compagnie l'Abeille, par police n° 2312 du 7 septembre 1878;

« Que cette maison était occupée par Emile Deleu, dit Weerts, propriétaire de l'immeuble pour un cinquième indivis;

« Que la Compagnie l'Abeille, en offrant de payer quatre cinquièmes de l'indemnité aux quatre autres copropriétaires indivis, refuse de payer à Emile Deleu Weerts le cinquième lui revenant, et prétend même se faire rembourser par celui-ci les sommes qu'elle aura à verser à ses co-propriétaires, aux droits desquels elle entend se faire subroger;

« Qu'elle fonde cette prétention sur ce que Emile Deleu Weerts aurait occupé à titre de locataire les quatre cinquièmes dont il n'était pas propriétaire;

« Mais attendu que la responsabilité légale édictée par l'article 1733 du Code civil, cesse d'être applicable quand le propriétaire occupe lui-même partie de l'immeuble incendié;

« Que dans ce cas, en effet, la présomption de faute qui atteint autant lui-même que ses locataires l'empêche d'exercer tout recours contre ceux-ci, à moins qu'il prouve que l'incendie n'a pas éclaté dans le local qu'il s'était réservé;

« Qu'à plus forte raison en est-il ainsi quand il s'agit d'une copropriété indivise puisque, par un effet juridique de cette indivision, le droit de chaque copropriétaire s'étend sur la totalité;

« Qu'il s'ensuit que, même en admettant l'hypothèse d'une location des quatre cinquièmes de l'immeuble, les co-propriétaires d'Emile Deleu Weerts seraient sans droit pour lui réclamer la réparation du dommage par application de l'article 1733 du Code civil, et que l'Abeille est mal fondée dans son recours;

« A l'égard de la dame Fontaine :

« Attendu qu'elle ne justifie ni de la conservation de son droit hypothécaire, ni de la préférence sur tous autres créanciers, notamment sur la veuve Leppers et Ducatellon qui a, d'après les énonciations de la police, un droit antérieur au sien;

« Que ses droits seront suffisamment sauvegardés par l'obligation imposée aux défendeurs de rapporter son consentement avant tout paiement;

« Par ces motifs :

« Le tribunal condamne la compagnie l'Abeille à payer aux cinq demandeurs du nom de Deleu dit Weerts, la somme de deux mille neuf cent vingt-neuf francs cinquante-neuf centimes qu'elle leur doit pour les causes sus énoncées, avec les intérêts judiciaires, à charge par ceux-ci :

« 1^{er} De rapporter la main-levée de l'opposition de la dame veuve Pierre Valet, du 28 juillet 1881; 2^e de rapporter également le consentement des créanciers hypothécaires dénommés dans la police, notamment celui de la dame veuve Fontaine, ou bien de représenter les mains-levées de leurs inscriptions hypothécaires.

« Condamne l'Abeille en tous les dépens. Déboute les parties du surplus de leurs demandes, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Chevalier

Audience du 27 mai

LA GRANDE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — ACTIONS. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU QUART. — SYNDICAT. — MAJORATION. — VICE CACHÉ. — DEMANDE D'UN ACTIONNAIRE EN NULLITÉ DE VENTE D'ACTIONS ET RESPONSABILITÉ DU PASSIF.

A la suite du jugement du Tribunal de commerce, en date du 18 janvier dernier, qui prononçait la nullité de la Grande Compagnie d'assurances (voir la Gazette des Tribunaux du 23 janvier 1886), M. Baduel, porteur de vingt actions de cette société, a assigné M. Blanchard et la Société de Dépôts et Comptes courants, pour voir prononcer la nullité de la vente qui lui avait été faite de ses vingt actions et s'entendre condamner à lui restituer le prix qu'il les avait payées, soit 6,000 fr. A l'appui de sa demande, M. Baduel alléguait qu'une Société qui n'avait jamais eu d'existence légale ne pouvait émettre des actions susceptibles d'être vendues; il ajoutait que, d'ailleurs, la vente qui lui en avait été faite constituait un véritable dol, attendu que, par suite de la formation d'un syndicat en vue d'en élever le cours, ces actions,

qui n'étaient libérées que de 125 fr. seulement, avaient été mises en vente au prix de 300 fr. Enfin, M. Baduel soutenait que ces actions étaient affectées d'un vice caché résultant de toutes les irrégularités commises lors de la constitution de la société, et il prétendait que M. Blanchard et la Société de Dépôts et Comptes courants, qui connaissent ce vice entachant les titres vendus, devaient être tenus à la restitution du prix, puisqu'aujourd'hui la chose vendue avait péri.

En outre, M. Baduel assignait également le syndic de la faillite, M. Beaugé, pour faire décider que ce dernier ne pourrait lui réclamer une part du passif social par suite de l'erreur en laquelle il avait été induit sur la substance même de la chose vendue.

M. Delaloge, agréé, a soutenu la demande de M. Baduel. M. Bordeau s'est présenté pour la Société des Dépôts et Comptes courants, et M. Desouches, pour le syndic. M. Blanchard faisait défaut. Le Tribunal a statué ainsi :

Le Tribunal,

« Sur la nullité de la vente d'actions de la Grande compagnie et les condamnations demandées contre Blanchard et la société des Dépôts et Comptes courants, comme complices de la fraude et du vice caché de la chose vendue et, par suite, solidairement responsables de la vente des actions envers le demandeur, ainsi que du paiement, à titre de dommages-intérêts, de tout le passif social qui pourrait être réclamé par Beaugé es qualité :

« Attendu que Baduel allègue qu'il résulterait des faits consignés dans le jugement de ce tribunal du 18 janvier 1886, que la création de la Grande compagnie, faite avec l'aide de souscripteurs prête-noms de Blanchard, n'aurait eu pour but que de tromper les tiers au profit de ce dernier et de la Société des Dépôts; que, de plus, un syndicat aurait été préalablement formé par Blanchard, dans le but de faire monter le cours des actions de la Grande Compagnie, et de les vendre ensuite à des prix majorés; qu'un pareil syndicat, prohibé par la loi et caché aux tiers et constituerait une dissimulation frauduleuse et un acte de dol vis-à-vis de ces derniers; qu'enfin, la Société de Dépôts aurait, par son concours, facilité ces manœuvres.

« Attendu que Baduel soutient en outre que, par suite de la constitution frauduleuse de la Société la Grande Compagnie d'assurances, cette société n'aurait jamais eu d'existence légale; que, par conséquent, elle ne pouvait émettre des actions susceptibles d'être vendues; qu'il y aurait eu erreur sur la chose vendue en raison du vice caché dont lesdites actions étaient affectées; que Blanchard et la Société de dépôts connaissaient les vices et l'inexistence de la chose vendue; que, néanmoins, ils ont fait vendre les actions de la Grande Compagnie de complicité ensemble et dans leurs intérêts; que, dans ces conditions, ils doivent être tenus, conformément aux dispositions des articles 1641 et 1645 du Code civil, à le garantir du vice caché qui entachait les actions vendues, et par suite, au remboursement des sommes versées :

« Attendu que si la Société la Grande Compagnie d'assurances a été déclarée nulle par défaut du versement du quart sur une partie de ses actions, en fait, elle a été définitivement constituée le 28 février 1881, après l'accomplissement, en la forme, de toutes les prescriptions légales; qu'elle a, de plus, fonctionné et s'est révélée aux tiers par des opérations importantes; que, dans ces conditions, il est constant que la nullité d'une société n'entraîne pas nécessairement la nullité des opérations faites sur ses titres au cours de son existence;

« Attendu que les opérations d'une société, alors qu'elle a pu être irrégulièrement constituée, laissent subsister des faits qui, dans l'intention des parties et en la forme, ont été régulièrement accomplis; que le demandeur, en devenant actionnaire de la Grande Compagnie, s'est rendu acquéreur de titres soumis à toutes les éventualités d'une valeur industrielle avec ses chances de plus-value ou de baisse; qu'il est certain que Baduel se rendant acquéreur des actions de la Grande Compagnie ne s'est nullement préoccupé des conditions dans lesquelles la Société avait été formée; que la preuve en ressort de ce fait que les actions de la Grande Compagnie, libérées de 125 francs seulement, avaient été mises à la disposition du public soit par la Société Nouvelle ou la Banque Nationale, au prix de 300 francs l'une; que Baduel, en se rendant librement acquéreur d'actions majorées de 175 francs, a donc été attiré par des chances de hausse et de spéculation;

« Attendu, en ce qui concerne les vices cachés de la chose vendue, que si Baduel oppose les dispositions des articles 1641 et 1645 du Code civil et si, en outre, aux termes de l'article 1647 du Code de commerce, la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, et si cette perte est à la charge du vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, il ressort du même article, paragraphe 2, que si la chose péricule non par suite de sa mauvaise qualité, mais par cas fortuit, la perte, dans ce cas, doit être pour le compte de l'acheteur;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la nullité qui entachait la Société à son origine ait été la cause des dépréciations subies subies plus tard par ses titres, ni que la privation d'une partie de son capital à l'origine de ses affaires ait été la cause des pertes qu'elle a subies; qu'en présence des faits et documents de la cause, il est au contraire certain que ces pertes doivent être attribuées à des fautes de gestion et de direction que Baduel ne vise pas en ses conclusions; qu'il en résulte que la chose a péri non par suite du vice dont elle était affectée, mais par cas fortuit et à la suite d'opérations accomplies postérieurement à la formation de la société; qu'il suit de là que si l'action a été rendue impropre à la réalisation des bénéfices et si en somme elle a péri, cela ne saurait être attribué au défaut de versement du quart; et par conséquent au vice qui affectait la société. Qu'il n'y a donc pas eu erreur dans le consentement et qu'il convient, en conséquence, de déclarer Baduel mal fondé en ses conclusions contre Blanchard et la Société des Dépôts.

« En ce qui touche Beaugé es-qualité :

« Attendu que Baduel oppose au syndic les mêmes conclusions et prétend, par suite, que ce dernier ne pourrait lui réclamer une part du passif social parce qu'il ne serait pas actionnaire;

« Mais attendu, et sans qu'il y ait lieu d'examiner si la demande formulée dans ces termes est recevable; qu'il appert des débats, que Baduel a librement acheté des actions de ladite compagnie; qu'il a signé un acte d'acceptation de transfert; qu'il a, de plus, payé le prix convenu et touché en juillet 1882, le dividende afférent à ces titres; qu'il est donc mal fondé à venir critiquer maintenant une opération faite sans protestation et de son plein gré; qu'il convient donc de repousser également cette partie des conclusions de Baduel et de mettre Beaugé es-qualité hors de cause, ainsi qu'il le demande;

« Par ces motifs,

« Met Beaugé es-qualité hors de cause, et déclare Baduel mal fondé en ses demandes fins et conclusions contre les autres défendeurs, l'en déboute.

« Condamne, en outre Baduel en tous les dépens. »

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE DIJON (Est)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Arbinet, juge de paix

Audience du 4 juin

INCENDIE. — DOMMAGE CAUSÉ À UN PROPRIÉTAIRE VOISIN. — ACTION DE CE DERNIER CONTRE LE SINISTRÉ. — REJET DE CETTE DEMANDE. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire qui a éprouvé un dommage, comme voisin du sinistré, par suite de l'organisation des secours pour combattre l'incendie qui a éclaté chez ce voisin, procède mal en assignant celui-ci en responsabilité.

C'est contre la commune que cette action pourrait, le cas échéant, être intentée; en effet, les dommages dont s'agit sont ordinairement la conséquence des mesures prises par l'administration, en vertu de ses droits ou de ses devoirs (art. 97, loi du 5 avril 1884; art. 4, loi du 11 frim. an VII), dans un but de sécurité générale, et pour prévenir des accidents plus considérables.

Par suite de ce qui précède, le recours en garantie, dirigé contre une compagnie d'assurances par le sinistré, qu'a actionné le propriétaire alléguant un préjudice éprouvé par lui, devient sans objet.

Ainsi décidé par le jugement dont la teneur suit et qui fait connaître très complètement les circonstances, les origines ou les difficultés du procès :

« Considérant que Dulessey réclame à Jacquelin la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour dégâts causés à sa vigne par les pompiers et habitants de Breigny et ceux de Norges-la-Ville, qui ont placé une pompe dans cette vigne pour combattre l'incendie qui a éclaté chez Jacquelin dans la nuit du 25 au 26 octobre 1885;

« Que Jacquelin, qui reconnaît qu'un dommage a été causé à Dulessey, a fait citer en garantie la Compagnie d'Assurances générales, à laquelle il est assuré suivant police et avenant des 10 février 1881 et 28 septembre 1882;

« Que la Compagnie soutient que les frais de secours incombent exclusivement aux communes, demande son renvoi, forme contre Jacquelin une demande reconventionnelle en 150 francs de dommages-intérêts, à raison de la demande en garantie;

« Considérant qu'à la date indiquée un incendie, dont la cause est inconnue, s'est déclaré dans les bâtiments de Jacquelin, sis à Breigny;

« Que pour le combattre efficacement, la pompe de Norges-la-Ville a été installée dans la vigne de Dulessey; qu'une chaîne a été aussitôt formée pour alimenter cette pompe en prenant l'eau à la rivière la Norges, l'eau des puits voisins étant épuisée, ce qui a occasionné un dommage à la propriété de Dulessey;

« Qu'en agissant ainsi, les pompiers et les habitants ont fait ce qui est prescrit en pareil cas dans l'intérêt général;

« Considérant que l'article 97, paragraphe 6, de la loi du 5 avril 1884, a confié à la vigilance des maires le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, etc.;

« Que, d'autre part, l'article 4, paragraphe 9, de la loi du 11 frimaire an VII, met les frais relatifs aux incendies à la charge des communes;

« Que ces dépenses ont, à l'égard des administrés secours, un caractère de complète gratuité, alors surtout que, comme dans l'espèce, il n'est relevé aucune faute à leur charge;

« Que cette prescription est générale et ne comporte aucune distinction entre les secours portés par les habitants et pompiers de la commune et ceux venus du dehors;

« Que le maire, en les requérant ou en les acceptant lorsqu'ils sont spontanément offerts, accomplit un devoir légal, non comme agent de l'administration, mais comme représentant de la commune, et agit moins dans l'intérêt de l'incendie que dans celui de la généralité des habitants dont les propriétés pourraient être atteintes par le feu si les progrès n'en étaient pas arrêtés;

« Que ces principes sont aujourd'hui de jurisprudence constante, et que la Cour suprême les a toujours sanctionnés;

« Considérant que Dulessey reconnaît lui-même et proclame loyalement qu'il n'était pas possible d'organiser la chaîne et d'installer la pompe ailleurs que dans sa vigne;

« Que le maire de la commune de Breigny a spontanément fait connaître au Tribunal que : « s'il n'a pas donné l'ordre de pénétrer dans la vigne de Dulessey, attendu qu'il est arrivé sur les lieux du sinistre quand la chaîne était presque formée, il « était impossible de combattre l'incendie en agissant autrement, et que s'il avait été sur les lieux au début, il aurait sans hésitation ordonné ce qui a été fait par les commandants de sapeurs-pompiers de Breigny et de Norges-la-Ville »;

« Qu'ainsi les dommages dont il est demandé réparation sont la conséquence des mesures dictées par les nécessités de la sécurité générale;

« Qu'en effet, outre les bâtiments de Jacquelin, dont la plus grande partie a été préservée, il se trouve, à proximité de ceux-ci, à une distance de dix à soixante mètres, huit corps de bâtiments importants appartenant à divers, et qui auraient pu devenir la proie des flammes si des mesures énergiques n'avaient été prises;

« Que dès lors les dommages occasionnés en cette circonstance ne doivent pas être supportés par le sinistré; mais bien par la commune de Breigny, à laquelle Dulessey devra s'adresser, s'il le juge à propos (1).

« Que c'est donc à tort que Dulessey a actionné Jacquelin;

« Considérant que, la demande principale n'étant pas accueillie, il n'échet de statuer sur la demande en garantie formée par Jacquelin contre la Compagnie d'Assurances générales, demande désormais sans objet;

« Considérant que la demande reconventionnelle en 150 francs de dommages-intérêts formée par ladite Compagnie contre Jacquelin n'est pas justifiée, la bonne foi de celui-ci ne pouvant être suspectée;

« Considérant que Dulessey, succombant, doit être condamné aux dépens de l'instance, dans lesquels entreront les frais de la citation en garantie;

« Par ces motifs,

« Nous, juge de paix, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

« Déclarons la demande de Dulessey contre Jacquelin mal fondée;

« La rejetons;

« Disons, par suite, qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie;

« Déboutons la Compagnie d'Assurances générales de sa demande reconventionnelle;

« Condamnons Dulessey en tous les dépens de l'instance. »

(1) Au sujet de la responsabilité de la commune, dans ce cas, voir Cass. civ. 1^{er} juin 1886 (*Gazette des Tribunaux* du 2 juin 1886.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Loew, président

Audience du 29 mai

CORRUPTION. — AFFAIRE MICHELIN CONTRE FEMME RATAZZI. — CONSEILLER MUNICIPAL. — FONCTION ÉLECTIVE.

I. Pour que l'article 177 du Code pénal sur la corruption soit applicable, il n'est pas absolument nécessaire que les offres aient été faites à un fonctionnaire public; il est également applicable lorsqu'elles se sont adressées aux personnes investies d'un mandat public par l'élection;

Spécialement cet article est applicable au prévenu qui a tenté de corrompre un conseiller municipal qui puise dans son mandat le droit de concourir à la gestion des affaires de la commune.

II. La tentative de corruption existe, bien que la somme d'argent offerte l'ait été dans le but d'obtenir du conseiller municipal son influence et son vote; il n'est pas légalement exigé qu'elle ait pour unique objet d'obtenir soit un acte du fonctionnaire, soit l'abstention d'un acte rentrant dans l'exercice de ses devoirs.

III. Les juges sont souverains pour décider, en fait, que les offres d'argent ont été adressées au conseiller municipal et non à un homonyme.

Nous publions l'arrêt qui a rejeté le pourvoi formé par les sieurs Labrugère, Fresnel et femme Ratazzi contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 30 décembre 1885, qui les a condamnés chacun à trois mois de prison pour tentative de corruption de M. Michelin, président du conseil municipal de Paris.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller de La Rouvère en son rapport, M. Brugnon, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Loubères en ses conclusions;

« Sur le premier moyen :

« En ce qui concerne la première branche, prise de la fausse application des articles 177 et 179 du Code pénal, en ce que le sieur Michelin, membre du conseil municipal de la ville de Paris, aurait été considéré à tort comme un « fonctionnaire public »;

« Attendu que l'expression « fonctionnaire public », employée par l'article 177 précité, doit être entendue dans son sens le plus général; qu'elle vise non seulement les citoyens revêtus, à un degré quelconque, d'une portion de la puissance publique, mais encore ceux qui, investis d'un mandat public, soit par une élection régulière, soit par une délégation du pouvoir exécutif, puisent dans ce mandat le droit de concourir à la gestion des affaires de l'Etat, du département ou de la commune;

« Qu'au nombre de ces mandataires publics figurent évidemment les membres des conseils municipaux;

« Qu'on ne saurait d'ailleurs refuser ce caractère de généralité à l'article 177, sans méconnaître l'intention qu'a eue le législateur de protéger le corps social contre la corruption de toutes personnes ayant reçu mission de participer à l'administration de la chose publique;

« En ce qui concerne la seconde branche du moyen, prise de ce que l'acte pour lequel une somme d'argent a été promise au sieur Michelin ne constituerait pas, au sens de l'article 179 du Code pénal, « un acte de la fonction » de conseiller municipal;

« Attendu, il est vrai, que la tentative de corruption d'un fonctionnaire public ou d'un agent d'une administration publique ne tombe sous l'application de l'article 179 qu'autant que cette tentative a eu pour objet d'obtenir, soit un acte du ministère du fonctionnaire ou agent, soit l'abstention d'un acte rentrant dans l'exercice de ses devoirs;

« Mais attendu qu'il est constaté par l'arrêt, entrepris, que les prévenus, en offrant ou promettant une somme d'argent au sieur Michelin, alors président du conseil municipal de Paris, pour le cas où ils obtiendraient la concession des travaux d'achèvement du boulevard Haussmann, entendaient que ce fonctionnaire mit à leur service son influence et son vote;

« Qu'une promesse faite dans ces conditions avait manifestement pour objet un acte de la fonction du conseiller municipal Michelin;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré d'une prétendue violation des articles 179 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, malgré les dénégations formelles de Labrugère et de Fresnel et nonobstant les conclusions prises par eux, l'arrêt n'aurait pas suffisamment constaté la coopération de ces deux prévenus à la tentative de corruption pratiquée par la dame Ratazzi à l'égard du sieur Michelin et dénoncée par ce dernier à la justice;

« Attendu qu'il est nettement constaté par l'arrêt que Labrugère et Fresnel, après avoir rédigé et signé la promesse d'une somme de trois cent mille francs pour le cas où les travaux d'achèvement du boulevard Haussmann leur serait concédés, ont remis cet écrit à la femme Ratazzi, « pour le faire parvenir au destinataire », et que la femme Ratazzi l'a, en effet, adressé à M. Michelin, président du conseil municipal de Paris;

« Qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt, que Labrugère et Fresnel, revenant plus tard sur leurs déclarations, ont prétendu, « en désespoir de cause », que cette promesse de 300.000 francs, souscrite par eux, était destinée non à M. Michelin, conseiller municipal, mais à un architecte du même nom auquel ils se proposaient de confier certains travaux; que cette allégation est démentie par toutes les données de l'instruction, et notamment par la circonstance décisive qu'aucun rapport d'affaires n'existait entre les prévenus et l'architecte Michelin, lequel ne les connaissait même pas;

« Attendu qu'en retenant ces circonstances de fait, la Cour d'appel a répondu aux conclusions prises par Labrugère et Fresnel et suffisamment constaté la participation de ces deux individus à la tentative de corruption, non suivie d'effet, qui faisait l'objet de la poursuite;

« D'où il suit qu'en décidant que le sieur Michelin, membre du conseil municipal de Paris, était un « fonctionnaire public », au sens de l'article 177 du Code pénal, et que la tentative de corruption pratiquée à son égard par la femme Ratazzi, Labrugère et Fresnel tombait sous l'application de l'article 179 du même Code, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de ces articles, les a, au contraire, sagement interprétés et appliqués;

« Attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc... »

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN

A partir du lundi 21 juin, la cinquième chambre de la Cour siégera dans le nouveau local qui lui est réservé, et qui se trouve situé dans les dé-

pendances de l'ancien parquet du procureur général.

Ce matin, vers huit heures, les habitants d'un hôtel meublé situé au n° 11, de la rue Lamartine, ont été mis en émoi par le bruit de plusieurs coups de revolver suivis de cris, provenant d'une chambre occupée par un nommé Louis Lero, âgé de vingt-huit ans, employé de commerce et, sa maîtresse Eugénie Ballot, âgée de vingt-cinq ans.

Ils habitaient en cet endroit depuis six mois environ; Lero était très jaloux et non sans motif. Il avait attendu sa maîtresse toute la nuit.

Enfin, ce matin, vers huit heures, elle rentrait. Son amant lui adressa de vifs reproches sur sa conduite, mais tout heureux de la revoir, il allait encore pardonner, quand Eugénie lui adressa de sanglantes injures.

Lero, s'emparant d'un revolver s'est alors tourné vers sa maîtresse, en a déchargé deux coups sur elle et, la voyant tomber, a pris la fuite.

Quand les voisins sont arrivés dans la chambre, ils ont trouvé la malheureuse étendue sur le parquet, ne donnant plus signe de vie et perdant le sang par deux blessures à la tête et au bras droit.

Le commissaire de police, aussitôt prévenu, s'est rendu sur les lieux, accompagné d'un médecin qui a prodigué les premiers soins à la blessée; l'une des balles ne pouvant être extraite, la victime a été transportée à l'hôpital Lariboisière.

Lero était, pendant ce temps, allé se constituer prisonnier au poste de la mairie Drouot; conduit au commissariat de police, il a été fouillé; on a trouvé sur lui le revolver dont il venait de se servir, et qu'il a déclaré avoir acheté avec l'intention de tuer sa maîtresse.

Dans une lettre adressée au commissaire de police il annonçait le crime qu'il allait commettre et l'intention qu'il avait de se suicider après; une deuxième lettre était destinée à sa maîtresse si elle ne mourait pas, et une troisième à l'un de ses amis qu'il chargeait de l'exécution de ses dernières volontés.

Lero a été écroué au Dépôt.

Une rafle de vagabonds a été faite cette nuit par des gardiens de la paix, dans les massifs des Champs-Élysées.

Dix-huit individus, repris de justice ou souteneurs pour la plupart, ont été envoyés au Dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par J. BÉDARRIDE, revu et annoté, par H.-F. RIVIÈRE, conseiller à la Cour de cassation, 4 volumes in-8°.

TRAITÉ DE DROIT INTERNATIONAL, par F. DE MARTENS, professeur à l'Université de Saint-Petersbourg, traduit du russe, par ALFRED LÉO, tome II, in-8°.

Paris, Chevalier-Marescq et C^e, éditeurs, 20, rue Soufflot.

Le *Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale* est un des ouvrages qui ont placé au premier rang des juriconsultes contemporains M. S. Bédarride, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de la Cour d'Aix, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse. Le tact juridique, le sens pratique, la dialectique, la richesse d'argumentation que l'on trouve dans les œuvres nombreuses de l'auteur n'apparaissent nulle part avec plus d'éclat que dans ce traité, consacré à l'une des matières les plus délicates et les plus importantes de notre droit.

Le sujet y est traité avec beaucoup d'ampleur. L'auteur a su y rattacher une foule de questions et de thèses se rapportant à presque tous les titres du Code civil et du Code de commerce. Aussi, accueillie, dès son apparition, avec un succès considérable, l'ouvrage de M. Bédarride vient-il d'atteindre sa quatrième édition.

Cette nouvelle édition mérite d'être signalée d'une façon spéciale. Elle a, en effet, une valeur exceptionnelle en ce qu'elle renferme de nombreuses améliorations dues aux soins de l'éminent jurisconsulte, M. Rivière, conseiller à la Cour de cassation, qui a légué toute l'estime qu'il professe pour cet excellent ouvrage en consentant à le revoir et à l'enrichir de ses substantielles et précieuses annotations. Des lacunes ont été comblées, des additions puisées dans les manuscrits laissés par l'auteur et contenant l'examen de nouvelles questions d'une grande importance ont été insérées dans le texte à l'aide de nombreux suppléments. Enfin, les solutions de la doctrine et de la jurisprudence les plus récentes y sont exposées avec une vive clarté et avec une méthode parfaite.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans l'examen détaillé d'un ouvrage devenu classique. La simple énumération des matières contenues dans les quatre volumes suffira au surplus pour démontrer la haute valeur et l'utilité pratique de ce savant traité.

Le premier volume et une partie du second sont consacrés au *dol*: définition, caractères, diverses espèces, preuve et effets du dol. Le *dol* s'y trouve étudié sous toutes ses faces, dans toutes ses manifestations: dans les traités, dans le mariage, dans les libéralités, dans les jugements, *dol* imputable aux officiers ministériels, et aussi dans toutes ses conséquences: actions en nullité, rescision, en dommages-intérêts, requête civile, prise à partie, fins de non-recevoir, chose jugée, ratification, prescription.

La fraude est traitée avec la même ampleur dans les deuxième et troisième volumes: fraude présumée, non présumée, preuve, fraude contre la partie contractante, dans les mariages, dans les stipulations matrimoniales, pendant le mariage, à la dissolution du mariage, dans les partages, dans la vente et l'échange, dans le louage, dans les sociétés, dans les prêts et dans les mandats. La fin de l'ouvrage est consacrée à une espèce particulière de fraude, la simulation, se distinguant du *dol* et de la fraude en ce que ceux-ci sont ordinairement le fait exclusif d'une des parties, tandis que la simulation ne peut exister sans le concours et sans le consentement de toutes les parties, et aussi en ce qu'elle n'est pas toujours illicite et en ce qu'elle

est même, dans certains cas, incapable d'empêcher la convention de recevoir son exécution pleine et entière. A cette étude se rattache une quantité de questions d'une grande utilité pratique concernant les donations déguisées, les contre-lettres, l'inaliénabilité de la dot, la dissimulation d'incapacités, les droits des enfants naturels, l'action paulienne et les fins de non-recevoir.

Parmi les annotations très importantes de M. Rivière signalons celles qui ont trait au *dol* incident, à la preuve du *dol*, à l'action en revendication, à la responsabilité des notaires (rapport de M. Rivière et arrêt de la Chambre des requêtes du 12 février 1883), à l'autorité de la chose jugée, à l'action en désaveu, aux commissionnaires, à l'application de l'article 1322 du Code civil, à l'inaliénabilité dotale, à la promesse de mariage, à la dot et à l'action paulienne, au partage frauduleux, à la durée de l'action paulienne, etc.

L'abondance des matières passées en revue et étudiées dans ces quatre volumes est considérable. Les avocats y trouveront de solides arguments pour la discussion des questions controversées, et les juges de précieux éléments de décision.

Une table générale et alphabétique facilite les recherches dans ce savant ouvrage, dont la quatrième édition obtiendra encore plus de succès que celles qui l'ont précédée.

— Nous avons signalé, il y a deux ans, la publication du premier volume d'un *Traité de droit international*, par M. de Martens, professeur à l'Université de Saint-Petersbourg, membre de l'Institut de droit international (*Gazette des Tribunaux* du 3 avril 1884). Le second volume de ce remarquable traité vient de paraître. Conçu avec des idées originales et modernes, cet ouvrage se dégage des théories et des liens de l'école et se base sur les faits résultant de relations internationales telles qu'elles existent réellement de nos jours.

« On ne peut, dit l'auteur, considérer comme « immuables des règles de droit nées, dans le « passé, de circonstances toutes différentes de « celles où nous vivons actuellement. Les rela- « tions entre les peuples civilisés ont pris de nos « jours des proportions inconnues jadis. Il est « inadmissible qu' alors qu'elles changent d'as- « pect les lois qui les régissent demeurent tou- « jours les mêmes. »

Le deuxième volume fait entrer pour la première fois le lecteur dans l'étude et la connaissance du droit international *administratif*, tel qu'il résulte des rapports existant actuellement entre les peuples civilisés. C'est avec le plus grand intérêt que l'on voit, sous les mains de l'auteur se former, se développer, se façonner, se modeler les différents organes de l'administration internationale: ministres des affaires étrangères, ambassadeurs, consuls, agents diplomatiques. Que de choses utiles on apprend sur la diplomatie, qui sont fort inconnues du public et quelquefois même de ceux qui la pratiquent!

Tout le premier livre de ce deuxième volume est consacré à l'étude approfondie des droits et privilèges des organes de l'administration internationale et se termine par un chapitre concernant les consuls dans les pays chrétiens et non chrétiens et la juridiction consulaire en Orient.

Dans le livre second, l'administration internationale est décrite dans la sphère des intérêts intellectuels, matériels et économiques: intérêts religieux, concordats, propriété littéraire et artistique, émigration, naturalisation, traités de commerce, unions douanières, moyens de communications internationales, mesures, poids, monnaies, etc.

Le livre troisième traite de l'administration internationale en matière de droit civil et de droit criminel: droit international privé, développement historique, théories, principes, droit de famille, successions, obligations, droit d'ester en justice, exécution des jugements rendus par les tribunaux civils étrangers.

On peut juger par ces énonciations de l'importance pratique que présente ce deuxième volume traduit avec précision et élégance par M. Alfred Léo.

Un troisième volume comprendra le droit international criminel, le droit de la guerre et de la neutralité. Nous souhaitons que la fin de l'ouvrage de M. de Martens paraisse rapidement, de façon à pouvoir le juger et l'apprécier dans son ensemble. Le premier volume a obtenu un succès très considérable en France; il en sera de même pour celui que nous annonçons aujourd'hui.

Signalons en terminant, chez les mêmes éditeurs, plusieurs brochures très intéressantes:

Etude sur la propriété artistique et littéraire, par M. Victor Sanlet, avocat à la Cour d'appel;

Une question de droit féodal normand, les Varasseurs, par M. Henry du Mothey, avocat, docteur en droit;

Des abus de la citation directe, par M. A. Poule, président à la Cour d'appel de Poitiers;

Les syndicats agricoles professionnels et la loi du 21 mars 1884, par M. Georges Gain, auteur d'un excellent traité sur les associations syndicales.

Bourse de Paris du 15 juin

Le marché a été très satisfaisant dans son ensemble. L'ouverture s'est opérée en hausse sur la généralité des valeurs et la progression n'a fait que s'accroître jusqu'à la clôture.

Le 3 0/0 a coté 83.25 et 83.37; le 3 0/0 1886, 82.05 et 82.12; le 3 0/0 Amortissable, 85.20 et 85.17; le 4 1/2 0/0 110.17 et 110.20.

Au comptant, les cours ont eu un niveau non moins encourageant.

NOUS RECOMMANDONS L'ŒUVRE NOUVELLE DE MATHIEU PLESSY, 11, rue de Clugny, Paris. 41 l'œuvre VICTOR HUGO de la même maison.

— DÉPÔT CHEZ TOUS LES PAPETIERS —

SPECTACLES DU 16 JUIN

OPÉRA. — Faust.
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Chamillac.
OPÉRA-COMIQUE. — Carmen.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Patrie.
GAITÉ. — Le Grand Mogol.
CHATELET. — Les Aventures de M. de Crac.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Les Mousquetaires au couvent.

